

RESOLUTION LC.51(16)
adoptée le 12 novembre 1993

AMENDEMENTS AUX ANNEXES DE LA CONVENTION DE 1972 SUR LA
PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE
L'IMMERSION DE DECHETS CONCERNANT L'EVACUATION EN
MER DE DECHETS RADIOACTIFS ET AUTRES MATIERES
RADIOACTIVES

LA SEIZIEME REUNION CONSULTATIVE,

RAPPELANT les articles I et II de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets qui stipulent, notamment, que les Parties contractantes chercheront à promouvoir individuellement et collectivement le contrôle effectif de toutes les sources de pollution du milieu marin et qu'elles harmoniseront leurs politiques pour prévenir la pollution des mers due à l'immersion,

SACHANT que l'immersion des déchets fortement radioactifs et autres matières fortement radioactives est interdite en vertu de l'article IV en relation avec les dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe I de la Convention,

NOTANT la résolution LDC.21(9) relative à la suspension de toute forme d'immersion de déchets radioactifs et autres matières radioactives et reconnaissant que cette suspension sera maintenue tant que l'amendement au paragraphe 6 de l'Annexe I de la Convention ne sera pas entré en vigueur,

NOTANT EGALEMENT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'organe international compétent pour décider des déchets et autres matières qui doivent être considérés comme étant radioactifs aux fins du contrôle réglementaire prévu dans le cadre de la Convention et qu'elle a été invitée par les Parties contractantes à définir des limites quantitatives pour les niveaux "de minimis" de radioactivité (pouvant faire l'objet d'exemptions),

RECONNAISSANT qu'en attendant, les Parties doivent se fonder sur les publications Nos 78 et 89 de la Collection Sécurité de l'AIEA et sur les décisions et recommandations des Réunions consultatives,

NOTANT EN OUTRE que les Parties contractantes examinent actuellement les amendements à apporter à la Convention en ce qui concerne la question de l'incorporation des dépôts enfouis dans le sous-sol marin auxquels on accéderait par la mer dans la définition de l'"immersion",

RAPPELANT EGALEMENT la résolution LDC.44(14) sur l'adoption d'une approche de précaution en matière de protection de l'environnement dans le cadre de la Convention de Londres de 1972,

CONSCIENTE EGALEMENT qu'aux termes de l'alinéa 22.5 b) d'Action 21 de la CNUED, les Parties contractantes sont encouragées à accélérer leur travail pour achever les études concernant le remplacement du moratoire volontaire actuel sur l'élimination en mer des déchets faiblement radioactifs par une interdiction, et